

Commune de Tullins

Département de l'Isère

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU SEANCE DU 27 AOUT 2020

Le Maire souhaite la bienvenue au public et ouvre la séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel des Conseillers,

Présents :

Mesdames et Messieurs : Gérald CANTOURNET, Claire PESCHEL, Florian GRENIER, Anne DROGO, Brahim SAADI, Alain FERNANDEZ, René MARTIN, Pascale LUBIN, Sabine ALLIBE, Florent DE BECHILLON, Arnaud COLLET, Vanessa RENARD, Sébastien MAGNIER, Marie-Laure TRESKA, Marie-Emeline DOBIGNY, Françoise SOULLIER, Damien VINCIGUERRA, Laëtitia SERPAGGI, Eric GLENAT, Frank PRESUMEY, Clotilde BERTHIRER, Aude PICARD-WOLFF, Stéphanie BESSET, Jean-Charles BANCHERI.

Absents :

Dolores ADAMSKI donnant pouvoir à Anne DROGO, Nadège MANCINO donnant pouvoir à Claire PESCHEL, José CORREIA DOS SANTOS donnant pouvoir à Alain FERNANDEZ, Sébastien GINESTET, Cédric AUGIER donnant pouvoir à Stéphanie BESSET.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur Jean-Charles BANCHERI remplaçant de Monsieur Laurent BOIDI, démissionnaire.

Monsieur le Maire constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Madame Claire PESCHEL est désignée, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

A – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1- Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article L2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales précise que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

L'article L. 2122-23 Précise que :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vu l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal après avoir délibéré par :

- **0 voix contre**
 - **2 abstentions : Stéphanie BESSET et Cédric AUGIER**
 - **26 voix pour**
- Délègue à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant les attributions suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10 % d'augmentation annuelle, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées annuellement lors du vote du budget et des décisions modificatives ultérieures par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les opérations utiles à la gestion des emprunts s'entendent notamment comme l'ensemble des options prévues aux contrats des prêts souscrits telles que: échelonnement des droits de tirage avec remboursement ou consolidation par phases successives ou non de tranches d'amortissement, choix et modification du taux de calcul des intérêts (taux fixe ou indexé), modification de la durée, du profil et de la périodicité des remboursements, et tout autre choix ou arbitrage de cette nature ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant la juridiction administrative et devant la juridiction judiciaire, tant en matière civile qu'en matière pénale et d'exercer les voies de recours, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, tant les demandes initiales que modificatives, à l'exception des demandes liées à des projets nécessitant le dépôt de permis d'aménager ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Précise qu'en cas d'empêchement ou d'absence, la délégation est consentie à la Première Adjointe.

2- Indemnité de fonction des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjointes et conseillers municipaux ;

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 07 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 05 août 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames Claire PESCHEL, Anne DROGO, Dolorès ADAMSKI et Messieurs Florian GRENIER, Brahim SAADI, Alain FERNANDEZ Adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 05 août 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames Françoise SOULLIER, Laëtitia SERPAGGI, Marie-Emeline DOBIGNY et Messieurs Jean-Charles BANCHERI, René MARTIN conseillers municipaux;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi;

Considérant que la population totale de Tullins est de 7 801 habitants à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que pour une commune de 7 801 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune de 7 801 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique;

Considérant que pour une commune de 7 801 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité;

Le Conseil municipal après avoir délibéré par :

- **0 voix contre**
 - **6 abstentions : Eric GLENAT, Frank PRESUMEY, Clotilde BERTHIER, Aude PICARD-WOLFF, Stéphanie BESSET et Cédric AUGIER**
 - **22 voix pour**
- Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués comme suit :

ELUS	DELEGATIONS	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
Maire		55
1 ^{ère} Adjointe	Finances, projets innovants, participation citoyenne, intercommunalité	18,13
2 ^{ème} Adjoint	Urbanisme, aménagement durable du territoire	18,13
3 ^{ème} Adjointe	Petite enfance, enfance, éducation, famille	18,13
4 ^{ème} Adjoint	Sport, jeunesse	18,13
5 ^{ème} Adjointe	Economie (industries, artisans, commerçants, professions libérales)	18,13
6 ^{ème} Adjoint	Animation locale, patrimoine	18,13
Conseiller municipal délégué	Solidarités, seniors, handicap	4,5

Conseillère municipale déléguée	Agriculture, environnement, développement durable	4,5
Conseillère municipale déléguée	Tourisme, mobilité, accessibilité	4,5
Conseillère municipale déléguée	Associations culturelles, école de musique et de danse	4,5
Conseiller municipal délégué	Revitalisation des centres-bourgs	4,5

- Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

3- Majoration de l'indemnité du Maire, des adjoints et des Conseillers municipaux délégués

Vu l'article L. 2123-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Décret n° 2014-180 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Isère ;

Considérant que la commune de Tullins est siège du bureau centralisateur du canton ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré par :

- **0 voix contre**
 - **2 abstentions : Stéphanie BESSET et Cédric AUGIER**
 - **26 voix pour**
- Décide de majorer de 15 % les indemnités octroyées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers délégués au titre que la commune de Tullins est le siège du bureau centralisateur du Canton de Tullins.

Madame Picard-Wolff précise que dans l'article 25 du règlement intérieur en vigueur il est possible pour procéder aux nominations de se passer du scrutin secret si le Conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité. Cela permettrait de gagner du temps.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un s'oppose à ce que les votes se fassent à Main levée. Personne ne s'y oppose.

4- Détermination du nombre de membres du Conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose :

L'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que le Conseil d'administration du CCAS est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus par le Conseil municipal et de membres de la société civile désignés par le Maire.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

1) Membres élus par le Conseil Municipal

Ils sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel.

2) Membres nommés par le Maire

Parmi eux doivent figurer un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de fixer à QUINZE le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

5- Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose :

L'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que : outre son Président, le Conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire appelle les candidatures et présente une liste commune :

- Jean-Charles BANCHERI,
- Claire PESCHEL,
- Anne DROGO,
- Nadège MANCINO,
- Pascale LUBIN,
- Clotilde BERTHIER,
- Stéphanie BESSET.

N'ayant pas de candidats supplémentaires, le Conseil municipal procède au vote à Main levée.

Sont proclamés élus à l'unanimité, soit par 28 voix pour :

- Jean-Charles BANCHERI,
- Claire PESCHEL,
- Anne DROGO,
- Nadège MANCINO,
- Pascale LUBIN,
- Clotilde BERTHIER,
- Stéphanie BESSET.

6- Désignation des représentants au Comité Technique (CT) de la commune de Tullins

Monsieur le Maire expose :

Au sein de la fonction publique territoriale, un CT est créé au sein de chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents. Pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents, c'est le CT placé auprès du centre de gestion qui est compétent.

La commune ayant plus de cinquante agents possède son propre Comité Technique auquel est rattaché le personnel du Centre Communal d'Action Sociale.

Celui-ci est règlementé par :

- L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires,
- Les articles 32, 33 et 118-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

- L'article 43 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir le Comité Technique de la commune de Tullins, de rattacher le personnel du Centre Communal d'Action Sociale et de conserver le nombre de membres titulaires à dix.

Ce Comité Technique est composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants du Conseil municipal, soit cinq membres de chaque partie. Des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires seront désignés.

Le Comité Technique est composé selon le principe de représentation proportionnelle :

Il est proposé de nommer au titre des représentants titulaires de la Commune et du CCAS :

- 3 membres de la liste « Un nouvel élan pour Tullins-Fures »
- 1 membre de la liste « Pour Tullins-Fures, une nouvelle dynamique »
- 1 membre de la liste « Tullins avenir ».
- Et 5 membres suppléants.

Deux personnalités qualifiées assistent aux séances du Comité Technique Paritaire : le Directeur Général des services, la Directrice des Ressources Humaines. D'autres experts peuvent être convoqués par le Président, en fonction des questions traitées.

Monsieur le Maire appelle les candidatures et présente une liste commune :

Titulaires :

Marie-Emeline DOBIGNY
Claire PESCHEL
Vanessa RENARD
Aude PICARD-WOLFF
Sébastien GINESTET

Suppléants :

Dolores ADAMSKI
Pascale LUBIN
René MARTIN
Frank PRESUMEY
Stéphanie BESSET

N'ayant pas de candidats supplémentaires, le Conseil municipal procède au vote à Main levée.

Sont proclamés élus à l'unanimité, soit par 28 voix pour :

Titulaires :

Marie-Emeline DOBIGNY
Claire PESCHEL
Vanessa RENARD
Aude PICARD-WOLFF
Sébastien GINESTET

Suppléants :

Dolores ADAMSKI
Pascale LUBIN
René MARTIN
Frank PRESUMEY
Stéphanie BESSET

7- Désignation des membres du Conseil municipal au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2014-4.1-058 relative à la création d'un CHSCT commun pour la Commune et son C.C.A.S.,

Vu la délibération n° 2014-4.1-059 instaurant le paritarisme au sein du CHSCT, fixant le nombre de représentants du personnel titulaires à cinq et en nombre égal le nombre de suppléants et décidant du maintien du paritarisme en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Considérant que cinq personnes titulaires et cinq personnes suppléantes devront siéger au sein du CHSCT afin de représenter la Commune et son CCAS,

Il est précisé que les représentants du personnel restent les mêmes et subiront un renouvellement lors des élections professionnelles en 2022.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est composé selon le principe de représentation proportionnelle

Il est proposé de nommer au titre des représentants titulaires de la Commune et du CCAS :

- 3 membres de la liste « Un nouvel élan pour Tullins-Fures »
- 1 membre de la liste « Pour Tullins-Fures, une nouvelle dynamique »
- 1 membre de la liste « Tullins avenir ».
- Et 5 membres suppléants.

Monsieur le Maire appelle les candidatures et présente une liste commune :

Titulaires :

Anne DROGO
José CORREIA DOS SANTOS
Laëtitia SERPAGGI
Frank PRESUMEY
Sébastien GINESTET

Suppléants :

Claire PESCHEL
Arnaud COLLET
Marie-Emeline DOBIGNY
Aude PICARD-WOLFF
Stéphanie BESSET

N'ayant pas de candidats supplémentaires, le Conseil municipal procède au vote à Main levée.

Sont proclamés élus à l'unanimité, soit par 28 voix pour :

Titulaires :

Anne DROGO
José CORREIA DOS SANTOS
Laëtitia SERPAGGI
Frank PRESUMEY
Sébastien GINESTET

Suppléants :

Claire PESCHEL
Arnaud COLLET
Marie-Emeline DOBIGNY
Aude PICARD-WOLFF
Stéphanie BESSET

8- Composition de la Commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire expose :

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres : seules les dispositions du Code général des collectivités territoriales sont applicables en la matière.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

La commission est composée dans une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Cette commission est composée du Maire et assisté de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Monsieur le Maire appelle les candidatures et présente une liste commune :

Titulaires :

Dolores ADAMSKI
Florian GRENIER
Claire PESCHEL
Eric GLENAT
Cédric AUGIER

Suppléants :

Marie-Laure TRESCA
Françoise SOULLIER
Brahim SAADI
Clotilde BERTHIER
Sébastien GINESTET

N'ayant pas de candidats supplémentaires, le Conseil municipal procède au vote à Main levée.

Sont proclamés élus à l'unanimité, soit par 28 voix pour :

Titulaires :

Dolores ADAMSKI
Florian GRENIER
Claire PESCHEL
Eric GLENAT
Cédric AUGIER

Suppléants :

Marie-Laure TRESCA
Françoise SOULLIER
Brahim SAADI
Clotilde BERTHIER
Sébastien GINESTET

9- Commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire expose :

L'article 1650 du Code général des impôts précise :

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

- 3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le Directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du Conseil municipal.

Fonctionnement de la Commission (Cf. article 345 du Code général des impôts):

- La commission communale des impôts directs se réunit à la demande du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou à défaut du plus âgé des commissaires titulaires.
- Les membres de la commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune détermination s'ils ne sont au nombre de cinq au moins présents. En cas de partage égal des voix la voix du président est prépondérante.

Compétence de la Commission :

- Dresser avec l'administration la liste des locaux de référence retenus pour la détermination de la valeur locative des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation, déterminer la surface pondérée et établir les tarifs d'évaluation correspondants (CGI, art. 1503), procéder à l'évaluation des propriétés bâties pour l'assiette des mêmes taxes (CGI, art. 1505) et arrêter les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (CGI, art. 1510) ;
- Formuler des observations et avis sur la liste annuelle des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés (LPF, art. L. 111), ou sur les réclamations portant sur une question de fait relative à certains impôts directs locaux (cf. Livre CTX n° 8883) et

désigner deux de ses membres pour assister aux opérations d'expertise ordonnées par le président du tribunal administratif si la réclamation lui a été soumise (LPF, art. R*. 200-11 et LPF, art. R*. 200-12) ;

- Recevoir communication, dans certains cas, des propositions de dégrèvements (LPF, art. R*. 211-2).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, n'ayant pu déterminer une liste de 32 personnes, la liste des Conseillers municipaux, soit 29 personnes, sera transmise à la Direction Départementale des Finance Publique.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la liste présentée par Monsieur le Maire pour siéger à la Commission communale des impôts directs.

10- Désignation d'un représentant du Conseil municipal à l'Association Départementale pour l'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Tullins est membre de l'Association Départementale pour l'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant auprès de l'assemblée générale de cette association.

Monsieur le Maire appelle les candidatures et propose de désigner :

Titulaire : Françoise SOULLIER

Suppléant : Florian GRENIER

N'ayant pas de candidats supplémentaires, le Conseil municipal procède au vote à Main levée.

Madame Françoise SOULLIER et Monsieur Florian GRENIER sont désignés **à l'unanimité, soit 28 voix pour**, pour représenter la commune de Tullins au sein de l'Association Départementale pour l'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

11- Désignation d'un représentant du Conseil municipal à l'Association Syndicale de gestion des cours d'eau de Bas Grésivaudan

Monsieur le Maire informe que la commune de Tullins est membre de l'Association Syndicale du Bas Grésivaudan et qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire auprès de l'association.

Monsieur le Maire appelle les candidatures et propose de désigner Madame Françoise SOULLIER.

N'ayant pas de candidats supplémentaires, le Conseil municipal procède au vote à Main levée.

Madame Françoise SOULLIER est désignée **à l'unanimité, soit 28 voix pour**, pour représenter la commune de Tullins au sein de l'Association Syndicale de gestion des cours d'eau de Bas Grésivaudan.

12- Désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration de « Territoire d'Energie Isère » (ex SEDI)

Considérant l'adhésion de la Commune à Territoire d'Energie Isère (TE38) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38,

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de TE38,

Vu la délibération d'adhésion à TE38,

Le Conseil municipal sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Désigne Monsieur Florian GRENIER délégué titulaire et Monsieur Florent DE BECHILLON délégué suppléant pour représenter le Conseil municipal au sein de Territoire d'Energie Isère (TE 38).

13- Désignation des représentants du Conseil municipal à Passiflore

Monsieur le Maire expose que les statuts de l'association Passiflore prévoient parmi les membres de droit, un représentant désigné par la Commune.

Monsieur le Maire appelle les candidatures et propose de désigner Monsieur Jean-Charles BANCHERI.

N'ayant pas de candidats supplémentaires, le Conseil municipal procède au vote à Main levée.

Monsieur Jean-Charles BANCHERI est désigné **à l'unanimité, soit 28 voix pour**, pour représenter la commune de Tullins au sein de l'Association Passiflore.

14- Dissolution du Conseil des sages

Monsieur le Maire rappelle :

Le Conseil des Sages a été créé le 19 juin 2014 par la délibération n° 2014-5.2-043.

A ce jour, il ne souhaite pas renouveler cette instance.

Le Conseil municipal après avoir délibéré par :

- **4 voix contre : Eric GLENAT, Frank PRESUMEY, Clotilde BERTHIER et Aude PICARD-WOLFF**
 - **2 abstentions : Stéphanie BESSET et Cédric AUGIER**
 - **22 voix pour**
- Prononce la dissolution du Conseil des Sages.

B – INTERCOMMUNALITE

15- Signature de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2020-2025 avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Monsieur le Maire expose :

La loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24 Mars 2014 prévoit notamment d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de simplifier les démarches des demandeurs.

Elle place les EPCI en chefs de file de la politique d'attribution, et leur confie l'élaboration de deux documents : le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur ainsi que le Document cadre sur les attributions.

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, forte de son expérience dans la gestion partenariale des attributions, s'est engagée dans cette réforme, en pilotant des réunions partenariales dès 2015, associant État, Département, communes, bailleurs sociaux, hébergeurs, action logement, associations.

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) a été créée officiellement par délibération du 24 Novembre 2015 et par arrêté préfectoral du 9 Décembre 2015. Après plus d'un an de démarche partenariale, le Plan partenarial et le document cadre ont été validés en CIL puis adoptés par le Conseil communautaire du 20 Décembre 2016.

La convention d'équilibre territorial (CET), était en cours de signature par le Préfet lorsque la loi Égalité et Citoyenneté est parue. Cette loi du 27 Janvier 2017 vient préciser des dispositions de la loi ALUR en instaurant notamment des objectifs quantitatifs d'attribution, et prévoit de fusionner la CET et l'accord collectif intercommunal en une convention unique dénommée Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays Voironnais du 8 Novembre 2017 a défini les orientations et objectifs de la CIA.

La loi ELAN (Evolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 Novembre 2018 est revenue sur quelques dispositions antérieures et notamment sur la possibilité donnée aux territoires de moduler les objectifs quantitatifs.

Sur la base d'un diagnostic réactualisé dans le cadre d'instances partenariales en 2019, les CIL du Pays Voironnais du 25 Juin 2019 et du 22 Octobre 2019 ont validé les principes de la CIA, déclinés dans la présente convention.

Les modalités de mise en œuvre de la cotation de la demande de logements sociaux (décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019) et de la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux (décret n° 2020-145 du 20 février 2020) seront intégrées par voie d'avenant.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2020-2025 avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et les avenants éventuels.

C – VIE QUOTIDIENNE

16- Signature d'une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour l'utilisation de l'application informatique DECIère de gestion des points d'eau incendie

Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) fixé par l'arrêté préfectoral n°38-2018-07-16-006 du 10 juillet 2018 précise au chapitre 11 que les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI s'opéreront au moyen d'une application informatique partagée, gérée par le SDIS.

Le SDIS de l'Isère administre donc l'application informatique DECIère recensant l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) publics et privés du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI. Cette application signale notamment aux sapeurs-pompiers les PEI opérationnels les plus proches des lieux d'intervention.

La Commune étant autorité de police de la DECI, elle peut accéder à cette application après signature d'une convention visant à encadrer juridiquement son utilisation.

Cette convention est valable pendant un an et renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an. Pour y mettre fin la Commune devra respecter un préavis de deux mois.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour l'utilisation de l'application informatique DECIsère de gestion des points d'eau incendie ainsi que tous documents liés à cette convention.

D – FONCIER

17- Prolongation du bail à construction accordé à l'Opac38 le 23 novembre 1998 – Complément à la délibération n° 2019-3.3-125 du 5 décembre 2019

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 5 décembre 2019, le Conseil municipal a validé la prolongation du bail à construction accordé le 23 novembre 1998 à l'Opac38 et a autorisé la signature de tous documents nécessaires à la réalisation de la délibération.

Cependant, la signature de l'acte notarié n'a pas pu avoir lieu car il n'est pas fait mention dans la délibération d'un montant de transaction.

Dans l'avis du Domaine qu'avait sollicité l'Opac38 il est précisé que : « La prorogation, à titre gratuit, du bail au 24 novembre 2046, est admise. »

Au vu des éléments ci-dessus, **le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

- Dit que la prolongation de bail validée par la délibération n° 2019-3.3-125 du 5 décembre 2019 est consentie à titre gratuit.

18- Signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS – Ligne électrique souterraine 400 Volts lieudit Galerne parcelle AK 420 (alimentation Maison des associations)

L'entreprise ENEDIS demande l'établissement d'un droit de servitude sur la parcelle cadastrée AK 420 située au lieu-dit Galerne pour l'amélioration du réseau électrique d'alimentation publique.

ENEDIS propose une convention de servitude l'autorisant à mettre en place une canalisation souterraine d'une longueur de 180 mètres, dans une bande de 1 mètre de large, ainsi que d'éventuelles bornes de repérage.

Des agents d'ENEDIS pourraient être amenés à intervenir sur les arbres et végétaux qui gêneraient la réalisation des travaux ou risqueraient d'entraîner des dommages sur son réseau. De tels travaux d'élagage ou d'enlèvement pourraient également être assurés par les services communaux à la demande de la Commune.

En contrepartie l'entreprise s'engage à remettre le terrain dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention, et à avertir la Commune avant toute intervention, excepté en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention, la Commune renonce à toute demande d'enlèvement ou de modification des ouvrages, ainsi qu'à toute modification des terrains pouvant porter préjudice à ce dernier ou gêner son entretien. Elle conserve toutefois le droit de construire ou planter à proximité de l'ouvrage en respectant les distances de protection en vigueur.

ENEDIS s'engage à verser à la Commune une indemnité unique et forfaitaire de 360€, ainsi qu'à réparer financièrement tout dégât causé aux biens entourant l'ouvrage. En termes de responsabilité, l'entreprise prendra à sa charge tout dommage accidentel direct ou indirect qui résulterait de son occupation ou de ses interventions. Les dégâts seront évalués à l'amiable ou en cas de litige par le tribunal compétent.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS – Ligne électrique souterraine 400 Volts lieudit Galerne parcelle AK 420 (alimentation Maison des associations).

19- Signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS – Ligne électrique souterraine 400 volts lieuxdits Les Plantées parcelles AO 306 et 346 (enfouissement zone acci)

L'entreprise ENEDIS demande l'établissement d'un droit de servitude sur les parcelles cadastrées AO 306 et 346 situées au lieu-dit Les Plantées pour l'amélioration de son réseau électrique d'alimentation publique.

ENEDIS propose une convention de servitude l'autorisant à mettre en place une canalisation souterraine d'une longueur de 80 mètres, dans une bande de 3 mètres de large, ainsi que d'éventuelles bornes de repérage.

Des agents d'ENEDIS pourraient être amenés à intervenir sur les arbres et végétaux qui gêneraient la réalisation des travaux ou risqueraient d'entraîner des dommages sur son réseau. De tels travaux d'élagage ou d'enlèvement pourraient également être assurés par les services communaux à la demande de la Commune.

En contrepartie l'entreprise s'engage à remettre le terrain dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention, et à avertir la Commune avant toute intervention, excepté en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention, la Commune renonce à toute demande d'enlèvement ou de modification des ouvrages, ainsi qu'à toute modification des terrains pouvant porter préjudice à ce dernier ou gêner son entretien. Elle conserve toutefois le droit de construire ou planter à proximité de l'ouvrage en respectant les distances de protection en vigueur.

ENEDIS s'engage à verser à la Commune une indemnité unique et forfaitaire de 160€, ainsi qu'à réparer financièrement tout dégât causé aux forêts ou cultures entourant l'ouvrage. En termes de responsabilité, l'entreprise prendra à sa charge tout dommage accidentel direct ou indirect qui résulterait de son occupation ou de ses interventions. Les dégâts seront évalués à l'amiable ou en cas de litige par le tribunal compétent.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS – Ligne électrique souterraine 400 volts lieuxdits Les Plantées parcelles AO 306 et 346 (enfouissement zone acci).

20- Signature d'un avenant à la convention fixant les modalités des participations financières pour les travaux de restructuration du réseau d'eau potable de la plaine de Tullins et du renforcement de la DECI – Phase 4 avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

La Commune a signé le 26 juin 2019, une convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, fixant les modalités des participations financières pour la restructuration du réseau d'eau potable de la plaine de Tullins et du renforcement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie- Phase 4.

La Commune souhaitant renforcer la Défense Extérieure Contre l'Incendie en parallèle du renouvellement du réseau d'eau potable par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, il avait été convenu qu'elle prenne en charge le coût du surdimensionnement nécessaire à ce renforcement pour un montant prévisionnel de 10 000 € HT au titre de la phase 4 des travaux.

Le montant définitif des travaux étant plus élevé que le montant prévisionnel, il s'agit de procéder à la signature d'un avenant à la convention, prévoyant le recouvrement par la Communauté

d'Agglomération du Pays Voironnais d'une somme de 10 109,13 € HT en lieu et place du montant initial de 10 000 € HT.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention fixant les modalités des participations financières pour les travaux de restructuration du réseau d'eau potable de la plaine de Tullins et du renforcement de la DECI – Phase 4 avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

E – EDUCATION

21- Signature de conventions de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires de Tullins pour les enfants non tullinois accueillis en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire durant l'année scolaire 2019/2020

Monsieur le Maire expose :

Deux dispositifs d'inclusion scolaire sont organisés dans les écoles élémentaires publiques de la Commune depuis 2012.

Les élèves orientés en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) sont ceux qui, en plus des aménagements, des adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

Ce sont les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décident de l'orientation d'un élève vers une ULIS.

Sur la commune de Tullins, il existe deux ULIS : Ulis 1 au sein du Groupe scolaire de Fures et Ulis 4 au sein de l'école Lucille et Camille Desmoulins.

Des enfants de différentes communes sont scolarisés selon ces modalités spécifiques.

La commune de Tullins supporte les charges de fonctionnement. Pour compenser ses dépenses, la Commune sollicite une participation financière des communes de résidence des enfants. Cette participation est calculée sur la base d'un coût par élève défini chaque année.

Monsieur le Maire propose donc d'établir une convention relative à la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles de Tullins pour les enfants non tullinois accueillis en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) durant l'année scolaire 2019/2020.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les conventions à intervenir entre la commune de Tullins et les communes concernées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les différentes conventions.

22- Signature d'une convention avec la ville de Voiron pour une participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire pour l'année scolaire 2019/2020 – Annexe n°2

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions applicables du 1^{er} janvier 2008 relatives à la gestion des centres médico-scolaires, la ville de Voiron en qualité de commune siège met gracieusement à disposition du Centre Médico-Scolaire, un local à l'école de Paviot. A ce titre, elle supporte les charges de fonctionnement.

Pour compenser les dépenses, la commune de Voiron sollicite une participation financière des 43 communes ou communautés de communes rattachées au Centre Médico-Scolaire, dont Tullins.

La participation financière de chaque commune est calculée sur les effectifs scolaires publics et privés de son territoire de l'année précédente. La signature d'une convention est nécessaire.

Pour mémoire, pour l'année 2018-2019, le tarif était fixé à 0,60 € par élève du premier degré du secteur public et privé.

Pour l'année scolaire 2019-2020, la participation est calculée sur la base forfaitaire de 0,61 € par élève.

Monsieur le Maire procède à la lecture de la convention proposée par la commune de Voiron pour définir les modalités de participation financière.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention à intervenir avec la commune de Voiron,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

F – PERSONNEL COMMUNAL

23- Modification du tableau des effectifs – Ecole de musique et de danse Jean-Pierre Malfait

Monsieur le Maire expose :

Suite au départ en retraite du professeur de piano à l'école municipale de musique et de danse, et à une baisse de la fréquentation des cours par les élèves sur cet instrument, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs :

Direction ou service	Suppression		Création		Date d'effet
	Emploi	Grade	Emploi	Grade	
Ecole municipale de musique et de danse Jean-Pierre Malfait	1 emploi à temps complet 20h	Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe	1 emploi à temps non complet 10h	Assistant d'enseignement artistique	01/09/2020

Vu l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte la modification de l'emploi détaillé ci-dessus,
- Inscrit au budget les crédits correspondants,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

24- Création d'un poste en accroissement temporaire d'activité – Ecole de musique et de danse Jean-Pierre Malfait

Monsieur le Maire expose,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant le besoin d'assurer la continuité des cours de piano à la rentrée suite au départ en retraite de l'agent titulaire précédemment du poste,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat initial d'accroissement temporaire d'activité ainsi que son renouvellement éventuel est limité à 12 mois sur la période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose donc la création à compter du 1^{er} septembre 2020 de :

- un poste en accroissement temporaire d'activité à temps non complet de 10h hebdomadaires. L'agent sera rémunéré sur la grille d'assistant d'enseignement artistique territorial sur l'indice majoré 343.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique en accroissement temporaire d'activité tel que présenté ci-dessus,
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de la commune.

25- Modification du tableau des effectifs – Services techniques

Monsieur le Maire expose :

Suite au départ en retraite d'un agent à la Direction des services techniques possédant un grade d'avancement, il est nécessaire de recruter sur le grade initial du cadre d'emplois, et donc de mettre à jour le tableau des effectifs :

Direction ou service	Suppression		Création		Date d'effet
	Emploi	Grade	Emploi	Grade	
Services Techniques	1 emploi à temps complet	Adjoint technique principal 1ere classe	1 emploi à temps complet	Adjoint technique	01/09/2020

Vu l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte la modification de l'emploi détaillé ci-dessus
- Inscrit au budget les crédits correspondants,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

26- Création d'un emploi à la Direction des services techniques

Monsieur le Maire expose :

Pour répondre à l'ensemble des missions de gestion de la Direction des services techniques, il est nécessaire de créer un poste d'ingénieur territorial et de mettre à jour le tableau des effectifs, comme suit :

Direction ou service	Création		Date d'effet
	Emploi	Grade	
Direction des services techniques	1 emploi à temps complet	Ingénieur territorial	01/09/2020

Vu l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal après avoir délibéré par :

- **0 voix contre**
 - **2 abstentions : Stéphanie BESSET et Cédric AUGIER**
 - **26 voix pour**
- Adopte la création de l'emploi détaillé ci-dessus,
 - Inscrit au budget les crédits correspondants,
 - Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

27- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

Dans le cadre du marché du samedi matin et de tous les marchés qui seraient amenés à se tenir sur la commune de Tullins, la présence d'un placier s'avère nécessaire pour veiller au bon déroulement de ces manifestations, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs

Direction ou service	Création		Date d'effet
	Emploi	Grade	
	1 emploi à temps non complet 3h	Adjoint technique	01/09/2020

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée,

Le Conseil municipal après avoir délibéré par :

- **0 voix contre**
 - **2 abstentions : Stéphanie BESSET et Cédric AUGIER**
 - **26 voix pour**
- Adopte la création de l'emploi détaillé ci-dessus,
 - Inscrit au budget les crédits correspondants,
 - Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

28- Création de douze postes pour accroissement temporaire d'activité – services périscolaire et entretien

Monsieur le Maire expose,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant le besoin de garantir le taux d'encadrement des enfants dans cadre des activités périscolaires et la réorganisation du temps d'entretien des locaux des écoles de la commune,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat initial d'accroissement temporaire d'activité ainsi que son renouvellement éventuel est limité à 12 mois sur la période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose donc la création à compter du 31 août 2020 de :

- un poste en accroissement temporaire d'activité à temps non complet de 28h hebdomadaires. L'agent sera rémunéré sur la grille d'adjoint d'animation territorial à l'indice majoré 327 pour le poste à 28 heures hebdomadaires,
- sept postes en accroissement temporaire d'activité à temps non complet de 20h hebdomadaires. L'agent sera rémunéré sur la grille d'adjoint d'animation territorial à l'indice majoré 327 pour le poste à 20 heures hebdomadaires,
- deux postes en accroissement temporaire d'activité à temps non complet de 12h hebdomadaires. L'agent sera rémunéré sur la grille d'adjoint d'animation territorial à l'indice majoré 327 pour le poste à 12 heures hebdomadaires,
- un poste en accroissement temporaire d'activité à temps non complet de 8h hebdomadaires. L'agent sera rémunéré sur la grille d'adjoint d'animation territorial à l'indice majoré 327 pour le poste à 8 heures hebdomadaires,
- un poste en accroissement temporaire d'activité à temps non complet de 20 h hebdomadaires. L'agent sera rémunéré sur la grille d'adjoint technique territorial à l'indice majoré 327 pour le poste à 20 heures hebdomadaires,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la création de onze postes d'Adjoint d'animation territorial et un poste d'Adjoint technique territorial en accroissement temporaire d'activité tel que présentés ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de la Commune.

H – QUESTIONS ORALES